



2022-1079-A

## LE MAIRE DE MONTBRISON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2-1° et 3° et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**CONSIDERANT** l'affluence exceptionnelle rencontrée pendant les fêtes municipales que sont la fête de Beauregard et Moingt, la fête de la Musique (21 juin), la St Aubrin (2 week-ends qui entourent le 14 juillet), les jeudis de l'été (tous les jeudis entre 19h et minuit des mois de juillet et août) les Fêtes de la Fourme (1er dimanche d'octobre et le samedi le précédant immédiatement) et le 8 décembre ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le maire d'assurer le « maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, (...) et autres lieux publics »

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation pour les piétons ;

## ARRETE

**ART.1** - la vente ambulante consistant à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs est interdite sur les boulevards Louis Dupin, de la Préfecture, Chavassieu, Lachèze, Gambetta, Carnot et Duguet ainsi que dans l'ensemble de l'hyper centre de Montbrison ceint par lesdits boulevards, l'avenue d'Allard et la Place Bouvier pour les fêtes suivantes : la fête de la Musique (21 juin) entre 17 et minuit, la St Aubrin (2 week-ends qui entourent le 14 juillet), les jeudis de l'été (tous les jeudis entre 19h et minuit des mois de juillet et août) les Fêtes de la Fourme (1er dimanche d'octobre et le samedi le précédant immédiatement) et le 8 décembre entre 17h et minuit.

**ART. 2** - la vente ambulante consistant à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs est également interdite pendant la fête de Beauregard et Moingt dans les périmètres suivants :

- Dans le périmètre situé à l'intérieur de l'avenue Paul Cézanne, rue Fernand Léger, rue Claude Monet et rue de Beauregard
- Places du Colonel Marey et du 19 mars 1962, avenue de St Anthème et rue des Sarazins

**ART. 3.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

**ART. 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 29/09/2023 .

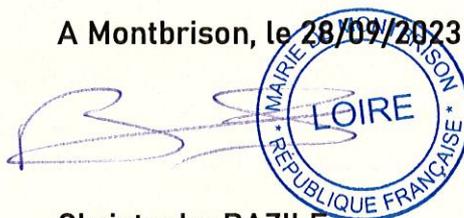
**ART. 5** – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

**ART. 6** – Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ART. 7.**- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- La Gendarmerie Nationale – Brigade de Montbrison
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

A Montbrison, le 28/09/2023



**Christophe BAZILE**  
**Maire de Montbrison**  
**Président de Loire Forez**  
**agglomération**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.